

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2, paragraphe 1 - Entités d'origine

NOTĂ: Versiunea în limba originală a acestei pagini [pl](#) a fost modificată recent. Versiunea lingvistică pe care o consultați acum este în lucru la traducătorii noștri.

polonă

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

[Liste des autorités compétentes](#)

Article 2, paragraphe 2 - Entités de réception

Est désigné comme entité requise le tribunal d'arrondissement (*sąd rejonowy*) dans le ressort duquel la signification ou la notification des actes de procédure doit être effectuée.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

[Liste des autorités compétentes](#)

Article 2, paragraphe 4, point c) - Moyens de réception des documents

Les documents ne peuvent être envoyés que par la poste.

Article 2, paragraphe 4, point d) - Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I.

Le formulaire type peut être complété en polonais, en anglais ou en allemand.

Article 3 - Entité centrale

Ministerstwo Sprawiedliwości

(Ministère de la justice)

Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka

(Service de l'assistance judiciaire et du droit européen)

Al. Ujazdowskie 11, 00 - 950 Warszawa

Tél./fax: +48 22 6280949

Connaissances linguistiques: polonais, anglais, allemand.

Article 4 - Transmission des actes

Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I du règlement: polonais, anglais et allemand.

Articles 8, paragraphe 3 et 9, paragraphe 2 - Délais déterminés établis par la législation nationale pour la notification et la signification des documents

Il n'existe pas, en droit polonais, de délai déterminé dans lequel un acte doit être signifié ou notifié.

Article 10 - Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié

Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I du règlement: polonais, anglais et allemand.

Article 11 - Frais de signification ou de notification

La notification des actes est gratuite.

Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires

La Pologne est opposée à la signification ou la notification par des agents diplomatiques ou consulaires sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État membre d'origine.

Article 15 - Signification ou notification directe

La Pologne s'oppose à la signification ou à la notification des actes judiciaires sur son territoire en application de cette disposition.

Article 19 - Défendeur non comparant

Une demande tendant au relevé de la forclusion, introduite plus d'un an après la date du prononcé du jugement, ne sera examinée qu'à titre exceptionnel.

Article 20 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 20, paragraphe 2

Sans objet.

Dernière mise à jour: 13/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.